



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de
l'Environnement

Affaire suivie par Mme FORTI
☎ 03.87.34.89.01

ARRETE

N° 2003-AG/2-102
en date du 25 avril 2003

autorisant la Société DEPALOR à poursuivre l'exploitation de ses installations situées à PHALSBOURG et à implanter un nouveau broyeur dans son site de fabrication de panneaux de particules.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement - livre V titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-98 du 8 mars 2001 autorisant la Société DEPALOR à poursuivre l'exploitation de son établissement à PHALSBOURG spécialisé dans la fabrication de panneaux de particules en bois et à exploiter un dépôt de grumes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-288 du 20 août 2001 imposant à la Société DEPALOR SAS des prescriptions complémentaires pour l'implantation, dans son établissement à PHALSBOURG, d'un nouveau bâtiment de stockage de panneaux de particules, ainsi que pour la mise en place d'une scie dans les bâtiments Finition 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-38 du 13 février 2002 autorisant la Société DEPALOR à exploiter une nouvelle ligne de surfacage dans son établissement à PHALSBOURG et modifiant l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-98 du 8 mars 2001 relatif à ses activités ;

Vu la demande présentée par la Société DEPALOR en vue d'être autorisée à exploiter un nouveau broyeur à panneaux dans son usine à PHALSBOURG ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 11 février 2003 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 11 mars 2003 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE :**Article 1 :**

La Société DEPALOR dont le siège est situé à Phalsbourg, Chemin des Dames, est autorisée, sous réserve des dispositions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de ses installations et à implanter et exploiter un nouveau broyeur dans son site de fabrication de panneaux de particules implanté sur le territoire de la commune de Phalsbourg.

Article 2 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-98 du 8 mars 2001 et l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-38 du 13 février sont modifiés ainsi qu'il suit :

Les installations autorisées par le présent arrêté sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Régime actuel	Régime futur
1430-1432-2 Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). Les liquides inflammables quelle que soit leur nature, sont répartis en quatre catégories conformément aux dispositions ci-après. Le point éclair est déterminé suivant les modalités techniques définies par l'AFNOR et conformément aux spécifications administratives éventuellement applicables. Chaque catégorie est affectée d'un coefficient qui, appliqué aux quantités indiquées pour le classement de la catégorie de référence (coefficient 1) détermine le seuil de classement de la catégorie considérée. Stockage de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³.	D 598 m³ coef. 1/15 et 6 m³ coef. 1/5 TOTAL équivalent 41 m³	D Inchangé
1180 Polychlorobiphényles, polychloroterphényles. Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 litres de produits.	D Transformateurs PCB	D Inchangé
1434 Liquides inflammables (installation de remplissage et de distribution). Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs de véhicules à moteurs. Le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) est supérieur ou égal à 1 m³/h mais inférieur à 20 m³/h.	D	D Inchangé
1530 Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée est supérieure à 20 000 m³.	A 56 000 m³	A Inchangé
1611 Acide acétique à plus de 50 % en poids d'acide, chlorydrique à plus de 20 %, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 25 %, mais moins de 70 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydrique acétique (emploi ou stockage). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 50 tonnes.	NC 1 m³ d'acide formique	NC Inchangé
2160 Silos de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables.	NC 2890 m³	NC Inchangé
2260 Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW.	A TOTAL : 3022 KW R = 2 km	A total : 3177 KW

2410 Atelier où l'on travaille le bois ou les matériaux combustibles analogues. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines est supérieure à 200 kW.	A R : 1 km Marianne VII : 450 kW TOTAL : 12630 kW	A Inchangé
2661-1 Matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques (emploi ou réemploi de) par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud...) La quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure à 10 t/j.	A 23 t/j 36000 m ² pour Mariannes III et IV, 20700 m ² /j pour Marianne VI, 20700 m ² /j pour Marianne VII soit 23 tonnes de papier mélaminé à une densité de 170 g/m ² r = 1 km	A Inchangé
2662-b Matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques (stockage de) autres que ceux visés à l'article 1. Le volume stocké est supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	D 480 m ³ de papiers mélaminés	D Inchangé
2910 A Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde. Nota : La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut notamment le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.	A 55,93 MW r = 3 km	A Inchangé
2915 Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluide présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à +1000 litres (120m ³).	A 120 000 litre à 250°C maximum r = 1 km	A Inchangé
2920 Réfrigération ou compression (installation de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 Pa. La puissance absorbée est supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.	D TOTAL : 327 kW	D Inchangé
Prélèvement d'eau dans le milieu par forage	A 45 m ³ /h	A Inchangé

Article 3 :

Les nouveau broyeur sera implanté et exploité dans les conditions définies dans le dossier de demande d'autorisation remis en Préfecture le 12 août 2002 ainsi que les compléments apportés à ce dossier en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 : Prévention et protection incendie

Le nouveau broyeur doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conforme aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque ;
- d'un système d'aspiration pour éviter la concentration de poussières fines associé à une détection d'étincelles elle même associée à un système d'extinction automatique;
- d'un détecteur de corps ferreux pour éviter la génération d'étincelles ;
- d'un système de détection d'échauffement ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 5 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1. du titre I du livre V du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 6 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de PHALSBOURG et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 7 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 8 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Sous-Préfet de SARREBOURG,
le Maire de PHALSBOURG,
les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le 25 avril 2003

LE PREFET,

Pour Ampliation
Le Chef de Bureau

Laurent VAGNER

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé Marc-André GANIBENQ

